

Secrétariat central
Steinerstrasse 35
Case postale
CH-3000 Berne 6

Téléphone +41 (0) 31 357 57 57
Téléfax +41 (0) 31 357 57 58
info@sev-online.ch
www.sev-online.ch



**Gewerkschaft
des Verkehrspersonals**
**Syndicat du personnel
des transports**
**Sindacato del personale
dei trasporti**

2.1 Règlement de gestion

Prescriptions d'application des statuts SEV

Congrès SEV – 20 mai 2009

Table des matières

Article 1 – Champ d'organisation.....	5
Article 2 – Buts et tâches	5
Article 3 – Sociétariat	5
Article 4 – Démission	5
Article 5 – Prestations spéciales du syndicat.....	6
Article 6 – Journaux syndicaux.....	6
Article 7 – Organisation du syndicat.....	6
Article 8 – Votation générale	7
Article 9 – Congrès	8
Article 10 – Comité SEV.....	9
Article 11 – Direction syndicale	9
Article 12 – Secrétariat central	10
Article 13 – Commission de gestion	10
Article 14 – Organisations internes et commissions	10
Article 15 – Finances et administration.....	10
Article 16 – Dispositions finales.....	11
Réglementation des compétences pour les affaires syndicales.....	12
Article 1 – Au niveau du comité SEV.....	12
Article 2 – Au niveau de la direction syndicale	12
Article 3 – Au niveau de la sous-fédération	13
Article 4 – Au niveau de la section	13
Article 5 – Au niveau des commissions	13
Réglementation des compétences pour les affaires financières et du personnel	14
Article 1 – Dépenses prévues au budget.....	14
Article 2 – Dépenses non prévues au budget.....	14
Article 3 – Placements de capitaux	14
Article 4 – Immeubles	14
Article 5 – Affaires du personnel	14
Indemnisation des mandats du comité SEV	15
Article 1 – Principe.....	15
Article 2 – Indemnités pour les mandats du comité SEV	15
Indemnisation des présidents centraux, respectivement des présidentes centrales	16
Article 1 – Principe.....	16
Article 2 – Indemnisation des présidents centraux, respectivement des présidentes centrales	16

Distribution:

- comité SEV
- membres du comité central
- présidents de sections
- caissiers de sections
- présidents de groupes
- commissions du syndicat
- secrétaires syndicaux

Edition:

- janvier 2010

Article 1 – Champ d'organisation

- 1.1 Si le champ d'organisation du SEV se confond avec celui d'autres syndicats,
- la direction syndicale mène les pourparlers y relatifs
 - le comité SEV ratifie le résultat des pourparlers
- 1.2 Au cas où aucune entente ne se réalise, l'Union syndicale suisse se prononce.

Article 2 – Buts et tâches

Le SEV veut atteindre ses buts en particulier de la manière suivante:

- Coordination et application des revendications de ses membres
- Unité de vue et d'action vis-à-vis de l'extérieur
- Pourparlers avec les partenaires sociaux
- Coopération appropriée au sein des autorités politiques
- Collaboration avec d'autres organisations syndicales ou politiques
- Instruction et information des membres en matière syndicale et politique
- Orientation des membres sur d'importantes votations et élections politiques
- Encouragement du perfectionnement professionnel
- Promouvoir la solidarité entre ses membres et les autres travailleuses et travailleurs
- Promouvoir la collégialité et la compréhension réciproque entre les membres
- Soigner et promouvoir le renom du syndicat dans l'opinion publique

Article 3 – Sociétariat

- 3.1 Les droits du nouveau membre commencent dès que la déclaration d'adhésion parvient au secrétariat central SEV. Les cotisations de membres doivent être payées dès le mois suivant. Le secrétariat central informe les comités des sections des adhésions et des démissions.
- 3.2 Le comité de section renseigne la prochaine assemblée des membres sur les nouvelles admissions.
- 3.3 La réadmission de membres exclus du SEV exige l'approbation de l'instance qui a prononcé l'exclusion.

Article 4 – Démission

- 4.1 Une démission du SEV doit être annoncée par lettre recommandée jusqu'au 30 juin de l'année considérée.

- 4.2 Les créances encore ouvertes doivent être réglées sans délai au SEV, en particulier :
- les cotisations arriérées
 - les dettes sur prêts et crédits
 - le remboursement éventuel de montants obtenus à titre de secours et les frais d'assistance judiciaire selon règlements correspondants

Article 5 – Prestations spéciales du syndicat

Pour les prestations individuelles, il existe les règlements suivants:

- assistance judiciaire professionnelle
- protection juridique SEV-Multi
- assurance-accident de l'agenda
- prêts et crédits
- secours
- rabais de vacances
- chèques Reka
- formation

Article 6 – Journaux syndicaux

- 6.1 Le SEV publie dans chaque langue – allemand, français, italien – un journal syndical. Les titres des journaux syndicaux sont choisis par le comité SEV sur proposition de la direction syndicale.
- 6.2 Les journaux syndicaux informent sur les problèmes et affaires d'ordre syndical, professionnel et politique. Ils doivent notamment faire propagande pour les objectifs du SEV selon les articles 3.1 et 3.4 des statuts SEV et l'article 2 du règlement de gestion.

Article 7 – Organisation du syndicat

- 7.1 Lors des votations, la procédure suivante est valable dans tous les organes du SEV, dans ses organisations internes et ses commissions:
- Chaque délégué et déléguée (resp. chaque membre), à l'exception du comité SEV, ne dispose que d'une voix.
 - Sur des affaires qui les concernent personnellement, les intéressés et intéressées ne votent pas.
 - En règle générale, la votation se fait à main levée. Elle se fait cependant au bulletin secret sur demande de 10 pour-cent des membres présents ayant droit de vote.
 - Lorsqu'une proposition n'est pas contestée, elle est acceptée.
 - Si, lors des votations, le résultat est évident, il n'est pas nécessaire de déterminer exactement le nombre de voix - à moins qu'il le soit expressément demandé.

- La décision est prise à la majorité absolue des votants (pour autant que les statuts ou les règlements ne prévoient pas une autre règle). Pour le calcul, on ne tient pas compte des abstentions, ni des bulletins nuls et blancs.
- En cas de votation sur plusieurs propositions concernant le même objet, si aucune n'obtient la majorité absolue, celle qui a recueilli le moins de voix est éliminée.
- En cas d'égalité des voix, le président ou la présidente les départage (excepté congrès SEV).
- Des propositions tendant à reconsidérer une décision prise ne sont admises que pendant la même séance. Il faut la majorité des deux tiers.
- L'assemblée vote immédiatement sur les motions d'ordre. Peuvent s'exprimer au maximum un orateur pour et un contre.

7.2 Lors d'élections, la procédure suivante est valable dans tous les organes du SEV, dans ses organisations internes et ses commissions:

- Chaque déléguée et délégué (resp. chaque membre), à l'exception du comité SEV, ne dispose que d'une voix.
- L'élection se fait à main levée. Elle se fait cependant au bulletin secret sur demande de 10 pour-cent des ayants-droit au vote.
- Si le résultat est évident, il n'est pas nécessaire de déterminer exactement le nombre de voix – à moins qu'il le soit expressément demandé.
- Lorsqu'il y a le même nombre de candidates ou candidats proposés que de sièges à repourvoir, elles ou ils sont élus tacitement.
- S'il y a davantage de candidates ou de candidats que de sièges à repourvoir, les élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour, ensuite à la majorité relative des votants et bulletins blancs. Pour le calcul de la majorité absolue, on ne tient pas compte des abstentions, des bulletins nuls et blancs.
- Au deuxième tour, il doit rester au maximum deux fois autant de candidats ou candidates que de sièges à repourvoir, à savoir ceux ou celles qui ont obtenu le nombre le plus élevé de suffrages.
- En cas d'égalité des voix, l'élection est répétée; s'il y a de nouveau égalité des voix, on procède par tirage au sort.
- On ne peut revenir sur des élections.

Article 8 – Votation générale

8.1 La votation générale doit avoir lieu dans les six mois après le mandat du congrès, resp. du comité SEV. La commission de gestion peut prolonger le délai de six mois, si des circonstances parti-

culières le nécessitent. Si la votation générale a lieu sur la base d'une initiative, resp. d'un référendum, les délais prévus dans les statuts sont valables.

- 8.2 Le projet soumis à la votation générale est publié dans la presse syndicale au moins un mois avant le début du délai de vote.
- 8.3 Le membre reçoit les documents concernant la votation au moins un mois avant le début du délai de vote.
- 8.4 Le résultat du vote est publié dans la presse syndicale.

Article 9 – Congrès

- 9.1 Les mandats de sections sont attribués aux sous-fédérations – sur la base des cotisations versées l'année précédente – comme suit:
 - Nombre de mandats x les cotisations versées par la sous-fédération, divisé par le total des cotisations encaissées par le SEV.

L'assemblée des membres de la section désigne les délégués pour les mandats au congrès qui lui sont attribués. Les délégués des commissions sont élus par un organe représentatif de leur commission.

- 9.2 Le congrès se réunit à l'ordinaire au cours du 2e trimestre des années impaires. Un congrès extraordinaire est organisé dans le délai de trois mois à dater du jour où la demande en a été présentée.
- 9.3 Le lieu et la date du congrès ordinaire sont publiés quatre mois à l'avance dans la presse syndicale. Pour un congrès extraordinaire, le délai est de deux mois. Les participants sont convoqués par écrit.
- 9.4 Des propositions peuvent être présentées au congrès par
 - le comité SEV
 - la direction syndicale
 - les sous-fédérations
 - les sections
 - les commissions
- 9.5 Les propositions doivent être adressées au comité SEV deux mois avant le congrès. Les propositions présentées occasionnellement au congrès lui-même ne peuvent être traitées que si les deux tiers des délégués les déclarent urgentes.
- 9.6 Les propositions en suspens sont automatiquement classées au troisième congrès si elle ne sont pas encore réalisées.

- 9.7 La présidence du congrès n'a pas le droit de vote. Une égalité des voix équivaut à un rejet. Pour le reste, la procédure pour les votations et élections est fixée à l'article 8 de ce règlement.
- 9.8 Le secrétariat central SEV organise le congrès, avec un secrétariat et un service de traduction.
- 9.9 Le SEV prend à sa charge les frais de délégation pour les participantes et participants au congrès.

Article 10 – Comité SEV

- 10.1 Le comité SEV siège en règle générale une fois par mois, sauf durant la pause estivale. En cas de besoin, des séances extraordinaires peuvent être convoquées.
- 10.2 Un remplacement par sous-fédération et par commission est possible, il est désigné et élu par les organes de l'organisation interne, resp. de la commission.
- 10.3 Le droit de vote est réglé comme suit :
- 2 voix par sous-fédération plus 1 voix par 1000 membres à cotisation entière. Le nombre total de voix est valable dès qu'un délégué ou une déléguée au moins est présent/e
 - 1 voix par commission
- 10.4 Les séances sont dirigées par la présidente ou le président du comité SEV. Il ou elle peut être remplacé/e par la vice-présidente ou le vice-président.
- 10.5 Le comité SEV assure la gestion des affaires conformément aux objectifs et principes du SEV énoncés dans les articles 3.1 et 3.4 des statuts SEV ainsi que dans l'article 2 du présent règlement.
- 10.6 Le comité SEV peut nommer des commissions spéciales et les charger de tâches préparatoires.
- 10.7 Le comité SEV est apte à prendre des décisions lorsque les membres présents représentent plus de la moitié des voix. La procédure pour les votations et élections est fixée dans l'article 7 du présent règlement et la répartition des voix dans l'article 10.3.
- 10.8 Le secrétariat central SEV assure le secrétariat du comité SEV et la prise du procès-verbal et il organise le service de traduction.
- 10.9 Les membres du comité SEV reçoivent une indemnité pour leur fonction. L'annexe 3 du présent règlement fait foi.

Article 11 – Direction syndicale

- 11.1 La direction syndicale assure la gestion des affaires conformément aux objectifs et principes du SEV énoncés dans les articles

3.1 et 3.4 des statuts SEV ainsi que dans l'article 2 du présent règlement. Elle applique les décisions du comité SEV.

11.2 Les personnes suivantes peuvent engager le syndicat par leur signature :

- la présidente SEV ou le président SEV
- les vice-présidentes, resp. les vice-présidents
- l'administratrice ou l'administrateur des finances

Ils signent collectivement à deux.

Article 12 – Secrétariat central

12.1 Le secrétariat central SEV comprend:

- la division syndicale (responsable des affaires syndicales)
- la division des finances (responsable des affaires financières et administratives)

La direction syndicale organise le secrétariat central et se charge de l'information régulière du personnel sur toutes les affaires relevantes.

12.2 Le comité SEV peut créer des secrétariats régionaux.

12.3 Les conditions d'engagement du personnel du SEV sont fixées par le comité SEV dans le «Règlement des conditions d'engagement et des salaires SEV».

Article 13 – Commission de gestion

La présidente ou le président de la commission de gestion règle les attributions des différents membres. Elle ou il veille à une répartition équitable des tâches, est responsable de la formation adéquate des membres. La présidente ou le président de la commission de gestion établit le planning annuel. La prise du procès-verbal est assurée par un membre de la commission.

Article 14 – Organisations internes et commissions

Les dispositions concernant la gestion des affaires des sous-fédérations, des sections et des commissions sont fixées par le règlement sur les organisations internes et les commissions du SEV.

Article 15 – Finances et administration

15.1 Le comité SEV adopte le budget. L'utilisation des moyens financiers à disposition est réglée par l'annexe 2 du présent règlement.

15.2 Le SEV assume l'administration des institutions suivantes:

- Coopérative des maisons de vacances SEV
- Caisse de pensions SEV

Le comité SEV détermine les montants que ces institutions doivent verser comme contribution aux frais d'administration du SEV.

Article 16 – Dispositions finales

- 28.1 Ce règlement a été approuvé par le congrès SEV le 20 mai 2009 à Berne. Il entre en vigueur le 1er janvier 2010 et remplace le règlement du 1er janvier 2006.
- 28.2 Le congrès est compétent pour la révision de ce règlement.

Berne, 20 mai 2009

La présidente du congrès: Doris Wyssmann
Le secrétaire du jour: Rolf Rubin

Réglementation des compétences pour les affaires syndicales

Annexe 1 au règlement de gestion SEV

Article 1 – Au niveau du comité SEV

(Article 17 des statuts SEV)

- 1.1 Le comité SEV se prononce sur toutes les actions syndicales et politiques dans le cadre des compétences financières.
- 1.2 Les compétences pour les mesures de lutte sont fixées dans le règlement sur les mesures à prendre en cas de conflits de travail.
- 1.3 Le comité SEV tranche en cas de différends entre les sous-fédérations ou entre des sections de différentes sous-fédérations.
- 1.4 Pour l'accomplissement de ces tâches, le secrétariat central est à disposition du comité SEV.

Article 2 – Au niveau de la direction syndicale

(Article 18 des statuts SEV)

- 2.1 La direction syndicale représente au nom du comité SEV le syndicat et ses membres vis-à-vis de l'extérieur.
- 2.2 La direction syndicale entretient les rapports utiles avec :
 - les autorités et organes de la Confédération, des cantons et des communes
 - les employeurs des membres SEV
 - les autres organisations et groupes économiques
 - la presse
 - les instances judiciaires
 - les personnes privées.
- 2.3 La direction syndicale coordonne les modalités de traitement des problèmes qui concernent différentes sous-fédérations et commissions.
- 2.4 La direction syndicale peut confier la défense de certaines affaires aux personnes de confiance des sous-fédérations ou des commissions, à des commissions spéciales ou à des membres. Dans un tel cas, la personne concernée agit au nom du SEV. La direction syndicale doit être renseignée sur le déroulement des transactions.

Article 3 – Au niveau de la sous-fédération

(Article 20 des statuts SEV)

- 3.1 La sous-fédération traite des questions touchant les catégories professionnelles qui lui sont affiliées.
- 3.2 Pour les questions de nature fondamentale ou d'une importance générale, la direction syndicale doit être tenue au courant.
- 3.3 Les compétences pour les mesures de lutte sont fixées dans le règlement sur les mesures à prendre en cas de conflits de travail.
- 3.4 La sous-fédération conseille et soutient ses sections dans leur activité.
- 3.5 La sous-fédération examine les revendications et propositions qui lui sont présentées par les sections et se prononce sur leur traitement ultérieur.
- 3.6 La sous-fédération coordonne l'activité de ses sections et tranche les différends entre elles.

Article 4 – Au niveau de la section

(Article 21 des statuts SEV)

- 4.1 Les sections traitent des questions de nature locale dans le cadre des dispositions générales des organes SEV compétents et des organes de la sous-fédération.

Les sections ne peuvent prendre des engagements financiers que dans le cadre de leur fortune respective; toute responsabilité de la sous-fédération et du SEV est exclue.
- 4.2 La répartition des tâches entre le secrétariat central SEV et les sections VPT est déterminée par les organes de section en accord avec le ou la secrétaire syndical/e responsable dans le cadre des dispositions de la direction syndicale.
- 4.3 Pour les questions de nature fondamentale ou d'une importance générale, la sous-fédération et le secrétariat central SEV doivent être tenus au courant.
- 4.4 Les compétences pour les mesures de lutte sont fixées dans le règlement sur les mesures à prendre en cas de conflits de travail.

Article 5 – Au niveau des commissions

(Article 22 des statuts SEV)

Les commissions traitent les questions relatives à leur groupe spécifique. Elles peuvent faire des propositions et mener des actions. Les compétences des commissions peuvent être fixées dans des règlements.

Réglementation des compétences pour les affaires financières et du personnel

Annexe 2 au règlement de gestion SEV

Article 1 – Dépenses prévues au budget

Dépenses dans le cadre du budget Adf

Article 2 – Dépenses non prévues au budget

- jusqu'à CHF 100'000.– par cas DS
- plus de CHF 100'000.– par cas comité

Article 3 – Placements de capitaux

Placements financiers

Obligations et fonds d'obligations

- jusqu'à CHF 250'000 par cas Adf

Actions et fonds d'actions

- jusqu'à CHF 150'000 par cas Adf

Participations

- jusqu'à CHF 100'000.– par cas DS
- plus de CHF 100'000.– par cas comité

Article 4 – Immeubles

Achat ou vente comité

Entretien ou rénovations Adf

Article 5 – Affaires du personnel

Fixation de l'effectif du personnel comité

Acceptation du règlement du personnel comité

Engagement et licenciement du personnel DS

Indemnisation des mandats du comité SEV

Annexe 3 au règlement de gestion SEV

Article 1 – Principe

Les membres du comité SEV et les membres remplaçants reçoivent une indemnité pour la réalisation de leur mandat. Cette indemnité se compose d'un montant fixe et d'une indemnité de séance.

Article 2 – Indemnités pour les mandats du comité SEV

2.1 Les indemnités annuelles fixes se montent à :

- présidente ou président CHF 5'000.–
- vice-présidente ou vice-président CHF 2'500.–
- autres membres CHF 1'000.–
- remplaçantes et remplaçants CHF 500.–

2.2 L'indemnité de séance pour les membres du comité SEV ou les membres remplaçants se monte à :

- par jour CHF 200.–

Indemnisation des présidents centraux, respectivement des présidentes centrales

Annexe 4 au règlement de gestion SEV

Article 1 – Principe

Les présidentes centrales, resp. les présidents centraux reçoivent du SEV une indemnité pour la réalisation de leur mandat. Les devoirs et tâches des présidentes centrales et présidents centraux effectués sur mandat du SEV et pour l'ensemble de l'organisation SEV sont ainsi indemnisés.

Article 2 – Indemnisation des présidents centraux, respectivement des présidentes centrales

L'indemnité versée aux présidentes centrales, resp. aux présidents centraux se monte à :

- par année CHF 9'000.–
- chèques-congés par année en sus 6 chèques

Pour le président central, resp. la présidente centrale VPT, une indemnité pour perte de gain est définie selon les réglementations de l'entreprise concernant les congés. L'indemnité est réglée de manière individuelle

